CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVA DU 1 JUILLET 2019 CONCLUE AU SEIN

DE LA COMMISSION PARITAIRE

AUXILIAIRE POUR LES EMPLOYES

RELATIVE AU REGIME DE CHOMAGE

AVEC COMPLEMENT D'ENTREPRISE E

EXECUTION DE LA CCT N° 130, CCT N

131, CCT N° 138, CCT N° 139, CCT N° 13

ET DE LA CCT N° 140 CONCLUES AU

SEIN DU CONSEIL NATIONAL DU

TRAVAIL

Chapitre ler: champ d'application

Art. 1.

La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et employés des entreprises relevant de la compétence de la

Commission Paritaire Auxiliaire pour les

employés.

On entend par "employés", les employés masculins et féminins.

Chapitre II: législation applicable

La présente convention collective du travail

est conclue

en exécution de l'article 2 §1 jusqu'à

§3 de la Convention collective de

travail N° 130 du 23 avril 2019

« fixant, pour 2019 et 2020, les conditions d'octroi d'un complément

d'entreprise dans le cadre du régime de chômage avec complément

d'entreprise pour certains travailleur âgés licenciés qui ont travaillé 20 ar

dans un régime de travail de nuit, qu ont été occupés dans le cadre d'un

métier lourd ou qui ont été occupés dans le secteur de la construction et

sont en incapacité de travail » et de la Convention collective de

travail n° 131 du 23 avril 2019 « fixant à titre interprofessionnel pou

2019 et 2020, l'âge à partir duquel u régime de chômage avec complément d'entreprise peut être

octroyé à certains travailleurs âgés licenciés qui ont travaillé 20 ans dans

un régime de travail de nuit, qui ont été occupés dans le cadre d'un métier lourd ou qui ont été occupés dans le secteur de la construction et

sont en incapacité de travail ». et de la Convention collective de travail N° 132 du 23 avril 2019

« fixant, à titre interprofessionnel

un régime de chômage avec complément d'entreprise peut être

octroyé à certains travailleurs âgés cadre d'un métier lourd ».

licenciés, ayant été occupés dans l

et de l'article 2 §1 jusqu'à §3 de la Convention collective de travail N° 138 du 23 avril 2019 « fixant, pou

la période du 1 janvier 2021 au 30

juin 2021, les conditions d'octroi d'u complément d'entreprise dans le

complément d'entreprise pour qui ont travaillé 20 ans dans un

régime de travail de nuit, qui ont éte occupés dans le cadre d'un métier lourd ou qui ont été occupés dans l

incapacité de travail »

régime de chômage avec

cadre d'un métier lourd ».

L'indemnité complémentaire, instaurée dan le cadre de la convention collective de trava n° 17 du 19 décembre 1974, est octroyée aux employés qui sont licenciés pour des raisons autres que le motif grave et

qui satisfont aux conditions citées ci-après.

Chapitre III: licenciement

Art. 3.

secteur de la construction et sont e

et de la Convention collective de travail n° 139 du 23 avril 2019 « fixant à titre interprofessionnel po 2021 et 2022, l'âge à partir duquel

complément d'entreprise peut être octrové à certains travailleurs âgés licenciés qui ont travaillé 20 ans da un régime de travail de nuit, qui ont été occupés dans le cadre d'un métier lourd ou qui ont été occupés dans le secteur de la construction e sont en incapacité de travail ». et de la Convention collective de travail N° 140 du 23 avril 2019 « fixant, à titre interprofessionnel pour 2021 et 2022, l'âge à partir duquel un régime de chômage avec complément d'entreprise peut être octroyé à certains travailleurs âgés licenciés, ayant été occupés dans le

cadre du régime de chômage avec certains travailleurs âgés licenciés

pour 2019-2020, l'âge à partir duqu

Chapitre IV: conditions d'âge et d'ancienneté Art. 4.

La condition d'âge de la convention collective de travail n° 17 du 19 décembre

- 1974, modifiée par la CCT nr 17 tricies sexies du 27 avril 2015, est abaissée à 59 pour les employés licenciés
 - pour autant que la personne concernée remplisse les conditions prévues par la CCT N° 130 et CCT N° 138 du CNT, notamment comme
- prévu dans l'article 7, à savoir une carrière professionnelle d'au moins
 - 33 ans, dont Au moins 20 ans dans un régime de
 - travail tel que prévu à l'article 1er de la convention collective de travail N 46 du 23 mars 1990 au moment de fin du contrat de travail Soit pendant au moins 5 ans duran les 10 dernières années calendrier avant la fin du contrat de travail, so pendant au moins 7 ans durant les
 - 15 dernières années calendrier ava la fin u contrat de travail dans un métier lourd défini à l'article 7 de la CCT N° 130 et de la CCT N° 138. Ces périodes sont calculées de date à date.

Et, en outre, au moins10 ans chez l

dernier employeur. La condition d'âge de 59 ans susmentionnée doit être remplie au plus tard au 30 juin 2021 et, de plus, au

moment de la fin du contrat de travail.

Art. 5.

La condition d'âge de la convention collective de travail n° 17 du 19 décembre 1974, modifiée par la CCT nr 17 tricies

- sexies du 27 avril 2015, est abaissée à 59 pour les employés licenciés
- pour autant que la personne concernée remplisse les conditions prévues par la CCT N° 132 et de la CCT N° 140 du CNT, conclue en

exécution de l'article 3§3, alinéa ser

et huit de l'Arrêté Royal du 3 mai 2007 fixant le régime de chômage avec complément d'entreprise, à

savoir une carrière professionnelle

d'au moins 35 ans, dont pendant au moins 5 ans durant les 10 dernières années calendrier ava

la fin du contrat de travail, soit

pendant au moins 7 ans durant les 15 dernières années calendrier ava

la fin du contrat de travail dans un métier lourd défini à l'article 3§3 de l'Arrêté Royal du 3 mai 2007 fixant régime de chômage avec complément d'entreprise. Ces périodes sont calculées de date à

date. Et, en outre, au moins 10 ans chez dernier employeur.

La condition d'âge de 59 ans susmentionnée doit être remplie au plus tard au 30 juin 2021 et, de plus, au moment de la fin du contrat de travail.

Chapitre V : application de la CCT n° 17 du 19 décembre 1974 du CNT Art. 6.

Tout ce qui n'est pas explicitement prévu

dans la présente convention collective de travail est régi par les dispositions de la convention collective de travail n° 17 du 19 décembre 1974 du Conseil national du travail, et notamment l'article 4 bis qui prév

tant qu'indépendant à titre principal.

au profit du travailleur dans le régime de chômage avec complément d'entreprise qu reprend le travail en tant que salarié ou en

le maintien de l'indemnité complémentaire

Chapitre VI: durée de validité

Art. 7.

La présente convention collective de travail est conclue pour une période déterminée.

Elle entre en vigueur le 1er janvier 2019 et cesse d'être en vigueur le 30 juin 2021.